

ATTENDU QUE la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour désire modifier ce régime d'emprunts afin d'en proroger l'échéance au 31 décembre 2012;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour a adopté le 14 octobre 2009 une résolution, laquelle est portée en annexe à la recommandation conjointe du ministre des Finances et du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation, afin de demander au gouvernement d'autoriser la prorogation de l'échéance de son régime d'emprunts;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour à modifier son régime d'emprunts lui permettant d'emprunter à court terme ou par voie de marge de crédit, afin d'en proroger l'échéance au 31 décembre 2012;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier à cet effet le décret numéro 1306-2003 du 10 décembre 2003, tel que modifié par le décret numéro 1082-2006 du 29 novembre 2006;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation conjointe du ministre des Finances et du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation :

QUE le régime d'emprunts de la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour lui permettant d'emprunter à court terme ou par voie de marge de crédit, soit modifié afin d'en proroger l'échéance au 31 décembre 2012, et que le décret numéro 1306-2003 du 10 décembre 2003, tel que modifié par le décret numéro 1082-2006 du 29 novembre 2006, soit de nouveau modifié en conséquence.

52899

Gouvernement du Québec

### **Décret 1288-2009, 2 décembre 2009**

CONCERNANT l'institution d'un régime d'emprunts par l'Agence de l'efficacité énergétique

ATTENDU QUE l'Agence de l'efficacité énergétique est une personne morale dûment instituée en vertu de l'article 1 de la Loi sur l'Agence de l'efficacité énergétique (L.R.Q., c. A-7.001);

ATTENDU QUE le paragraphe 2<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 20 de cette loi prévoit que l'Agence de l'efficacité énergétique ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte la totalité des sommes empruntées par elle et non encore remboursées au-delà d'un montant déterminé par le gouvernement;

ATTENDU QUE, conformément au décret numéro 894-99 du 4 août 1999, le total des sommes empruntées par l'Agence de l'efficacité énergétique, et non encore remboursées, ne peut excéder un million de dollars;

ATTENDU QUE l'Agence de l'efficacité énergétique prévoit contracter, dans le cadre d'un régime d'emprunts, des emprunts à court terme ou par voie de marge de crédit, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 17 500 000 \$, et ce, d'ici le 30 juin 2012;

ATTENDU QUE l'article 78 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6.001) prévoit que les organismes qui ont le pouvoir d'emprunter peuvent, dans le cadre d'un régime d'emprunts institué par l'organisme et avec les autorisations ou les approbations requises par la loi pour l'exercice de leur pouvoir d'emprunt, lorsque ce régime établit le montant maximum ainsi que les caractéristiques et les limites relativement aux emprunts à y être effectués, conclure sans autre autorisation ou approbation, toute transaction d'emprunt en vertu de ce régime, en établir les montants et les autres caractéristiques et fixer ou accepter les conditions et modalités relatives à chacune de ces transactions;

ATTENDU QUE l'Agence de l'efficacité énergétique est un organisme ayant le pouvoir d'emprunter au sens de l'article 78 de cette loi;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de l'Agence de l'efficacité énergétique a adopté le 23 octobre 2009 une résolution, laquelle est portée en annexe à la recommandation conjointe du ministre des Finances et de la ministre des Ressources naturelles et de la Faune, afin notamment d'instituer un régime d'emprunts lui permettant d'emprunter à court terme ou par voie de marge de crédit et de demander au gouvernement l'autorisation d'instituer ce régime d'emprunts;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser l'Agence de l'efficacité énergétique à instituer un régime d'emprunts lui permettant d'emprunter à court terme ou par voie de marge de crédit, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 17 500 000 \$, et ce, d'ici le 30 juin 2012, conformément aux caractéristiques et aux limites établies par ce régime d'emprunts;

ATTENDU QU'il y a lieu, aux fins d'assurer le remboursement en capital et intérêts des emprunts contractés à court terme ou par voie de marge de crédit auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, en vertu du régime d'emprunts précité, d'autoriser la ministre des Ressources naturelles et de la Faune, après s'être assurée que l'Agence de l'efficacité

énergétique n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre de ces emprunts, à verser à l'Agence de l'efficacité énergétique les sommes requises pour suppléer à l'inexécution de ses obligations;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation conjointe du ministre des Finances et de la ministre des Ressources naturelles et de la Faune :

QUE l'Agence de l'efficacité énergétique soit autorisée à instituer un régime d'emprunts, comportant les caractéristiques et les limites apparaissant à la résolution numéro CA-091023-2.1 dûment adoptée par l'Agence de l'efficacité énergétique le 23 octobre 2009 et portée en annexe à la recommandation conjointe du ministre des Finances et de la ministre des Ressources naturelles et de la Faune, lui permettant d'emprunter à court terme ou par voie de marge de crédit, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 17 500 000 \$, et ce, d'ici le 30 juin 2012;

QU'aux fins d'assurer le remboursement en capital et intérêts des emprunts contractés à court terme ou par voie de marge de crédit auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, en vertu du régime d'emprunts précité, la ministre des Ressources naturelles et de la Faune, après s'être assurée que l'Agence de l'efficacité énergétique n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre de ces emprunts, soit autorisée à verser à l'Agence de l'efficacité énergétique les sommes requises pour suppléer à l'inexécution de ses obligations.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

52900

Gouvernement du Québec

### **Décret 1292-2009, 2 décembre 2009**

CONCERNANT la nomination de monsieur Denis Laberge à titre de juge-président adjoint de la Cour municipale de la Ville de Montréal

ATTENDU QU'en vertu de l'article 25 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), le gouvernement peut, lorsque les circonstances le justifient, nommer parmi les juges de la cour un juge-président adjoint pour assister le juge-président dans l'exercice de ses fonctions;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 25.5 de la Loi sur les cours municipales, le mandat d'un juge-président adjoint est d'au plus trois ans, qu'il peut être renouvelé, et que le juge-président adjoint demeure en fonction malgré l'expiration de son mandat jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 951-2005 du 19 octobre 2005, monsieur Jean-Pierre Bessette a été nommé de nouveau juge-président adjoint de la Cour municipale de la Ville de Montréal, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE monsieur Denis Laberge a été nommé juge de la Cour municipale de la Ville de Montréal par le décret numéro 424-2005 du 4 mai 2005;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE monsieur Denis Laberge soit nommé juge-président adjoint de la Cour municipale de la Ville de Montréal pour une durée de trois ans à compter des présentes.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

52901

Gouvernement du Québec

### **Décret 1293-2009, 2 décembre 2009**

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la 25<sup>e</sup> Conférence ministérielle de la Francophonie, qui se tiendra à Paris (France), les 15 et 16 décembre 2009

ATTENDU QUE se tiendra à Paris (France), les 15 et 16 décembre 2009, la 25<sup>e</sup> Conférence ministérielle de la Francophonie;

ATTENDU QUE cette conférence doit notamment faire le suivi des décisions arrêtées lors de la XII<sup>e</sup> Conférence des chefs d'État et de gouvernement des pays ayant le français en partage, tenue à Québec, du 17 au 19 octobre 2008;

ATTENDU QUE le ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie participera à cette conférence à titre de vice-président de la Conférence ministérielle de la Francophonie et qu'il convient de former une délégation officielle pour y représenter le Québec;